

Londres, avril 1997

ROYAUME-UNI

traitement cruel, inhumain ou dégradant

Introduction

Amnesty International continue de s'inquiéter des conditions dans

lesquelles Róisín McAliskey est incarcérée, conditions qui pourraient

représenter aujourd'hui encore un danger pour sa santé physique et

mentale. Cette femme a connu des conditions de détention qui

constituaient une forme de traitement cruel, inhumain ou dégra-

dant, et qui ont eu des conséquences sur son équilibre tant physique

que psychique. En recourant à ce type de traitement, le

Royaume-Uni enfreint les obligations qui sont les siennes au regard

de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines

ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que de

l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

(PIDCP) et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde

des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Aujourd'hui, les

conditions de détention de Róisín McAliskey se sont, dans une

certaines mesures, améliorées ; il est cependant nécessaire que les

autorités ouvrent une enquête sur les traitements auxquels elle a été

soumise.

Róisín McAliskey est actuellement détenue sans inculpation en

attendant d'être extradée vers l'Allemagne. La demande

d'extradition déposée par les autorités allemandes fait suite à

l'attaque au mortier par l'Irish Republican Army (IRA, Armée

républicaine irlandaise), en juin 1996, d'une base militaire

britannique installée à Osnabruck (Allemagne). C'est dans le cadre de

cette affaire que les autorités allemandes souhaitent interroger Róisín

McAliskey. Cette dernière a formé un recours devant la Chambre des

Lords contre son éventuelle extradition. Ses demandes de mise en

liberté sous caution se sont chaque fois heurtées à un refus au motif

qu'une fois libérée, Róisín McAliskey risquait de se soustraire à la

justice. La dernière demande en date devait être examinée le 6 mai

1997. Le Premier ministre du Royaume-Uni a récemment déclaré

devant le Parlement qu'à sa connaissance, l'Allemagne n'avait pas

informé les autorités britanniques de son avis concernant une

éventuelle libération sous caution de Róisín McAliskey. C'est donc le

tribunal qui, se fondant sur les déclarations du ministère public,

prend la décision de refuser.

Les éléments de preuve rassemblés par les autorités allemandes contre Róisín McAliskey ont également donné lieu à controverse. Interrogé

sur cette affaire dans le cadre d'une émission de la télévision allemande, l'un des principaux témoins à charge a déclaré, après qu'on lui eut

présenté la photo de Róisín McAliskey : « Non. En fait, je ne la reconnais pas. Est-ce que c'est elle ? C'est la première fois que je vois [cette

photo]. » La police aurait cependant affirmé avoir découvert des empreintes indiquant que Róisín McAliskey ne serait pas étrangère à

l'attaque au mortier d'Osnabruck, ainsi que des échantillons de son écriture permettant d'établir un lien entre elle et une certaine maison de

vacances.

La détention de Róisín McAliskey

Róisín McAliskey, vingt-cinq ans, a été arrêtée le 20 novembre 1996 en Irlande du Nord. Placée en détention en vertu des lois d'exception

en vigueur, elle a été interrogée pendant six jours au centre d'interrogatoire de Castlereagh à Belfast. Róisín McAliskey affirme qu'au cours

des cinq premiers jours, on ne lui a jamais posé de questions sur l'attaque au mortier d'Osnabruck. Aucun avocat n'a assisté à son

interrogatoire. Le 27 novembre, conséquence de la demande d'extradition déposée par les autorités allemandes, Róisín McAliskey a été

transférée à Londres et placée en détention provisoire. Le 30 novembre, elle était conduite à la prison de Belmarsh – une prison pour

hommes. Début décembre, Amnesty International a écrit au gouvernement britannique pour protester contre l'incarcération de cette

femme dans une prison pour hommes. Le 5 décembre, suite au tollé suscité dans le monde entier par cette mesure, Róisín McAliskey a

finalement été transférée à la prison de Holloway à Londres, qui est une prison pour femmes.

Au moment de son arrestation, Róisín McAliskey était enceinte d'environ quatre mois et souffrait d'affections diverses,

notamment d'asthme, de troubles de l'alimentation et d'une grave insuffisance pondérale. Selon certaines

informations, les soins médicaux qui lui étaient prodigués étaient insuffisants, ce qui mettait en danger la poursuite

de sa grossesse.

Après son arrestation, Róisín McAliskey a été classée dans la catégorie A des prisonniers "à haut risque". Les

prisonniers placés en détention provisoire ou déjà condamnés pour des infractions graves sont susceptibles d'être

classés dans la catégorie A si l'administration juge qu'en s'évadant, ils représentent un grand danger pour la

population, pour la police ou pour la sécurité de l'État. Les prisonniers de catégorie A se divisent en trois

sous-catégories: prisonniers "sans risque particulier", prisonniers "à haut risque" et prisonniers "à risque

exceptionnel" (d'évasion).

Conséquence de son placement dans la catégorie des prisonniers à haut risque, Róisín McAliskey a dû subir au cours

des trois premiers mois et demi de sa détention, en dépit de son état de santé médiocre et de sa grossesse, un

régime carcéral extrêmement dur qui constituait un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Étant la seule de sa catégorie dans la prison de Holloway, Róisín McAliskey n'a pas été autorisée à communiquer

avec les autres prisonnières. En outre, elle a été fouillée à corps régulièrement, matin et soir, au moins à 75 reprises

semble-t-il. Róisín McAliskey était également fouillée avant et après chaque visite, alors même que, dans un

premier temps, elle n'a eu droit qu'à des visites « fermées », dans un parloir doté d'un dispositif de séparation

empêchant tout contact physique entre elle et son visiteur. On comprend mal, dans ce cas-là, quel type de

considérations d'ordre sécuritaire pouvait justifier de telles fouilles à corps. Dans certaines circonstances, ce genre

de procédure constitue un traitement cruel, inhumain ou dégradant, et il ne faut y recourir pour des raisons de

sécurité qu'en cas de stricte nécessité, quand il n'est pas possible d'utiliser une autre méthode de fouille moins

gênante pour l'intimité de la personne. Dans une lettre en date du 14 mars 1997 adressée à Amnesty International,

Sir Peter Woodhead, médiateur de l'administration pénitentiaire, déclare notamment :

« La fouille à corps est une procédure potentiellement humiliante [...] Il est donc important que son usage soit

limité à ce qui est strictement nécessaire au maintien de l'ordre et du contrôle dans les prisons, ainsi qu'à la

prévention des évasions. »

En février, Amnesty International s'est déclarée préoccupée par le caractère humiliant et dégradant de ces fouilles à

corps régulières dont la nécessité, pour des raisons de sécurité, n'était pas flagrante, notamment dans le cadre des

visites reçues par Róisín McAliskey.

Autre source d'inquiétude, la mesure de sécurité consistant à allumer la lumière de la cellule de la prisonnière lors de

chaque contrôle de sécurité effectué durant la nuit – contrôle répété toutes les heures. Des études médicales

indépendantes ont montré que les prisonniers régulièrement soumis à ce type de contrôles horaires pendant la nuit

présentaient des symptômes de fatigue et étaient sujets à des crises d'anxiété.

N'étant pas autorisée à se rendre dans la cour de la prison lorsque les autres prisonnières s'y trouvaient, Róisín

McAliskey n'avait d'autre solution que de faire sa promenade seule sur le toit de l'établissement pénitentiaire.

D'après certaines informations, la zone de promenade aménagée sur le toit est exiguë et recouverte d'un grillage

métallique qui empêche en grande partie la lumière naturelle d'entrer. Pour accéder au toit, il faut emprunter

plusieurs escaliers que la prisonnière, en raison de sa grossesse, trouvait trop fatigants à gravir. En outre, l'idée de

faire sa promenade dans de telles conditions est apparue à Róisín McAliskey comme perturbante et, à l'évidence,

nuisible à sa bonne santé physique et mentale.

Amnesty International s'est par ailleurs inquiétée de ce que, du fait de son placement dans la catégorie à haut

risque, la prisonnière ne pouvait, dans un premier temps, bénéficier de toute la surveillance médicale souhaitable

– notamment en termes de soins obstétricaux – en raison de ses conditions de détention. L'Organisation a donc

demandé en février aux autorités britanniques de libérer Róisín McAliskey sous caution s'il n'était pas possible de lui

garantir dans la prison un suivi médical complet, tant au niveau des soins prénatals que post-natals.

La santé physique et mentale de Róisín McAliskey s'est détériorée en raison du régime carcéral auquel elle était

soumise. Amnesty International estime que les conditions de sa détention s'apparentaient à une forme de

traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Le 7 mars, il a été décidé que Róisín McAliskey, prisonnière de catégorie A à haut risque, serait désormais placée

dans la catégorie "sans risque particulier". Suite à cette mesure, les conditions de détention de Róisín McAliskey se

sont relativement améliorées. Le nombre des fouilles à corps a sensiblement diminué. Elle a en outre été autorisée à

avoir des contacts quotidiens, pendant deux heures, avec d'autres prisonnières, mais en présence de gardiens. Il

n'en reste pas moins qu'elle continue, semble-t-il, à passer de longues heures toute seule dans sa cellule, et qu'elle

n'a toujours pas le droit d'aller en promenade dans la cour avec les autres prisonnières.

Amnesty International a pris bonne note de l'amélioration des conditions de détention de Róisín McAliskey.

L'Organisation s'est également félicitée de ce que les autorités, par une décision en date du 13 mars, lui aient permis

d'assister à des cours de préparation à l'accouchement, d'accoucher dans un hôpital civil sans être enchaînée et de

garder son bébé avec elle dans le quartier de la prison réservé aux mères de jeunes enfants. Les autorités ont en

autre déclaré récemment qu'elle pourrait à l'avenir « utiliser la salle de gymnastique et la piscine [...] en même

temps que les autres prisonnières ».

Toutefois, en raison du nombre de femmes enceintes actuellement détenues dans la prison de Holloway, le quartier

en question manque de place. On ignore donc si Róisín McAliskey pourra y rester au-delà des neufs premiers mois

autorisés. Cette incertitude ne peut qu'entraîner anxiété et angoisse chez cette femme, dont l'état psychique risque

encore de se détériorer un peu plus.

Tout en constatant que des progrès ont été faits en ce qui concerne les conditions carcérales de Róisín McAliskey,

Amnesty International tient à souligner que cette dernière est détenue sans inculpation en tant que prisonnière de

catégorie A dans un établissement qui ne dispose pas de tous les équipements nécessaires pour cette catégorie. En

conséquence, et en raison de la grossesse de la prisonnière, l'Organisation craint toujours que les conditions de

détention de celle-ci ne continuent à représenter un danger pour sa santé physique et mentale. Amnesty

International a par exemple pu observer avec inquiétude que lors de l'audience consacrée à l'examen de la dernière

demande de mise en liberté sous caution, Róisín McAliskey est apparue dans un fauteuil roulant. C'est pourquoi

l'Organisation va continuer à surveiller ses conditions d'incarcération afin de s'assurer qu'elles ne s'apparentent pas

à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Amnesty International demande aux autorités britanniques de veiller à ce que ces conditions respectent les normes

internationales en vigueur. Conformément aux règles 66 et 83 inscrites dans les Règles pénitentiaires européennes,

Róisín McAliskey devrait pouvoir se livrer à un certain nombre d'activités utiles dans des domaines tels que

l'éducation, le sport et les loisirs, ou participer à d'autres activités organisées lui permettant d'entretenir sa santé

tant physique que psychique. Conformément à l'Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des

détenus (ci-après dénommé Ensemble de règles minima), il faut que Róisín McAliskey dispose quotidiennement

d'un temps d'exercice en plein air ; en outre, sa cellule doit recevoir la lumière du jour. Conformément à la règle 25

de l'Ensemble de règles minima, la santé physique et mentale de Róisín McAliskey doit être surveillée par un

médecin, qui sera autorisé à la voir à tout moment sans difficulté en raison du fait qu'elle est enceinte et souffre

depuis longtemps d'affections diverses.

Informations générales sur les conditions de détention des femmes

au Royaume-Uni

Le sort de Róisín McAliskey doit être replacé dans le contexte plus général des conditions de détention des femmes

au Royaume-Uni. Des statistiques publiées récemment font apparaître une augmentation très sensible de la

population carcérale féminine en raison de la plus grande sévérité des jugements rendus par l'appareil judiciaire.

D'après le Prison Reform Trust, la population féminine des prisons augmente deux fois plus vite que la population

masculine. Toutefois, une telle hausse du nombre des détenues n'a pas entraîné de la part des autorités l'attribution

de ressources plus importantes, bien au contraire : comme l'a déclaré il y a peu le directeur de la prison d'Armley à

Leeds, Rannoch Daly, « on a réduit les frais de fonctionnement pour pouvoir subventionner le programme de

construction d'établissements pénitentiaires ».

Le 20 février 1997, Sir David Ramsbotham, inspecteur en chef des prisons, a publié trois rapports qui, semble-t-il,

révèlent au grand jour les conditions inacceptables régnant dans trois prisons pour femmes : celle de Risley dans le

Cheshire, celle de Holloway à Londres, et celle de Low Norton dans le comté de Durham.

Dans ces trois prisons, le manque de place et de personnel a de graves conséquences sur les conditions de vie des

détenues. Ainsi, le nombre d'heures que les femmes passent enfermées dans leur cellule a considérablement

augmenté. De plus, le temps pendant lequel les prisonnières sont autorisées à rester ensemble a été réduit. Par

ailleurs, certaines femmes ne reçoivent pas les soins médicaux que leur état de santé nécessite. En bref, les

prisonnières connaissent des conditions carcérales de plus en plus pénibles qui peuvent parfois s'apparenter à un

traitement cruel, inhumain ou dégradant, au mépris des traités auxquels le Royaume-Uni est partie.

En guise de justification, le gouvernement britannique fait valoir qu'il manque les fonds nécessaires. Cependant, la

tendance actuelle en matière de politique pénitentiaire vise à rendre l'ensemble du système plus punitif et plus dur

au détriment de pratiques correctives plus constructives. Aux termes des normes internationales existantes dans le

domaine des droits de l'homme, toute pratique constituant un traitement cruel, inhumain ou dégradant ne saurait

en aucune façon se justifier.

Amnesty International estime que le gouvernement du Royaume-Uni est tenu de veiller à ce que les conditions de

détention respectent les exigences des normes internationales telles que l'Ensemble de règles minima, l'Ensemble

de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou

d'emprisonnement, ainsi que les Règles pénitentiaires européennes. En outre, les autorités devraient prendre des

mesures spéciales pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des enfants en détention, mesures qui

doivent être conformes, tant dans la lettre que dans l'esprit, aux dispositions de la Convention relative aux droits de

l'enfant et à celles de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

adoptées par l'ONU.

Pour ce qui est de la question des femmes en détention, Amnesty International estime que le gouvernement du

Royaume-Uni devrait prendre toutes les mesures nécessaires afin que leur santé physique et mentale ne se

détérioré pas à cause de conditions de détention assimilables à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ; de

telles conditions constituent une violation des obligations du Royaume-Uni à l'égard de la Convention de l'ONU

contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que de l'article 7 du PIDCP

et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans ce contexte, l'Organisation prie

instamment le gouvernement britannique d'adopter les recommandations spécifiques suivantes :

- Il faut veiller à ce que toute femme subissant une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

bénéficie de soins médicaux suffisants ; le refus de fournir ces soins peut s'apparenter à des mauvais

traitements. Il convient de faire en sorte que les détenues et leurs bébés reçoivent tous soins et

traitements nécessaires, aussi bien prénatals que post-natals.

L'emprisonnement d'une mère et de son

enfant ne doit jamais être utilisé pour infliger à l'un ou à l'autre des tortures ou des mauvais traitements en leur

causant des souffrances d'ordre physique ou psychique. S'il arrive qu'un enfant soit séparé de sa mère en prison,

celle-ci doit être immédiatement informée, tant qu'il sera éloigné d'elle, du lieu où il se trouve, et être autorisée

à le voir régulièrement.

- Les femmes en détention doivent être consultées sur toute décision prise pour le bien de leurs enfants.

En ce qui concerne les conditions de détention, Amnesty International prie instamment les autorités du Royaume-Uni

de respecter les principes figurant dans les normes internationales relatives aux conditions de détention afin que les

différents régimes d'incarcération ne s'apparentent pas à des peines ou traitements cruels, inhumains ou

dégradants.

anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES

